

ARRET N°190/2023
DU 04 OCTOBRE 2023

RG : 124/22

AFFAIRE

Sieur Koffi AMEGNINKOR
(Me ABI)

C/

dame Dissirama BAMA
(Me KOUKPAMOU)

P R E S E N T S :

FOLLY : PRESIDENT

TAPATI
ATTIVI-CESSI } : MEMBRES

POYODI : M. P.

DAO : GREFFIER

OBJET DU LITIGE :

CONTESTATION DE SAISIE
CONSERVATOIRE ET NULLITE
DE COMMANDEMENT

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

COUR D'APPEL DE LOME

CHAMBRE COMMERCIALE

AUDIENCE COMMERCIALE DU MERCREDI QUATRE
OCTOBRE DEUX MILLE VINGT TROIS (04/10/2023)

La Cour d'appel de Lomé, statuant en matière commerciale et en appel, en son audience commerciale du mercredi quatre octobre deux mille vingt-trois, tenue au Palais de justice de ladite ville à laquelle siégeaient :

Monsieur François K. FOLLY, Conseiller à la Cour d'appel de Lomé, PRÉSIDENT ;

Messieurs Kokou Patahouyem TAPATI et Atévi C. ATTIVI-CESSI, tous deux Conseillers à ladite Cour, MEMBRES ;

En présence de Monsieur Essolissam POYODI, Procureur Général près ladite Cour ;

Avec l'assistance de Maître Mandanabou DAO, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause pendante entre :

Sieur Koffi AMEGNINKOR, promoteur des Etablissements Commerce et Développement Intégral (CDI), demeurant et domicilié à Lomé, assisté de maître Tchessa ABI, Avocat au Barreau du Togo ;

Appelant d'une part ;

Et

Dame Dissirama BAMA gérante des boutiques NOVOSI, MINI-MART, OANDO AGOE et OANDO DEMAKPOE, demeurant et domiciliée au à Lomé assistée de maître Pitching B. KOUKPAMOU, Avocat au

Barreau du Togo ;

Intimée d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAIT : Suivant exploit de maître Komlan ALOEYI, Huissier de justice à Lomé en date du 21 juillet 2022, le nommé Koffi AMEGNINKOR, promoteur des Etablissements Commerce et Développement Intégral (CDI), demeurant et domicilié à Lomé, assisté de maître Tchessa ABI, Avocat au Barreau du Togo, a relevé appel du jugement N°0056/2022 du 14 juillet 2022 rendu par le Tribunal de commerce de Lomé, dans l'affaire qui l'oppose à la nommée Dissirama BAMA gérante des boutiques NOVOSI, MINI-MART, OANDO AGOE et OANDO DEMAKPOE, demeurant et domiciliée au à Lomé assistée de maître Pitching B. KOUKPAMOU, Avocat au Barreau du Togo et dont le dispositif est ainsi libellé : « Statuant publiquement, contradictoirement en matière de voies d'exécution, conformément à l'article 49 de l'AURVE et en premier ressort ; en la forme, recevons l'action intentée par madame Dissirama BAMA ; au fond, déclare nul et de nuls effets le commandement de payer en date du 20 mai 2022 instrumenté par le ministère de maître Komlan ALOEYI, huissier de justice à Lomé, à la requête du défendeur, monsieur Koffi AMEGNINKOR ; déclarons nulle et de nuls effets, les saisies conservatoires pratiquées sur les biens meubles corporels de madame Dissirama BAMA suivant procès-verbaux du 20 mai 2022 ; ordonne la mainlevée immédiate desdites saisies sous astreinte de la somme de 100.000 F CFA par jour de retard ; déboutons la demanderesse de sa demande de condamnation à dommages-intérêts ; rappelons que la présente décision est exécutoire par provision et sans caution ; condamnons le défendeur aux dépens » ;

Par le même exploit, l'appelant a attiré l'intimée à comparaître le mercredi 16 novembre 2022 à 09 heures et jours suivants, s'il y a lieu, à l'audience et par-devant la Chambre commerciale de la Cour d'appel de Lomé

séant au palais de justice de ladite ville ;

L'objet de l'appel est de demander à la Cour, tant pour les motifs exposés devant le premier juge, que pour ceux à exposer ultérieurement devant elle, d'infirmer le jugement entrepris et d'adjuger à l'appelant l'entier bénéfice des demandes au fond qu'il croira devoir y ajouter devant la Cour ;

Suite à cette procédure, la cause fut inscrite au rôle général sous le N°124/22, puis évoquée à l'audience du 16 novembre 2022, le dossier sera renvoyé successivement pour les conseils des parties jusqu'au 03 mai 2023, date à laquelle le dossier a été utilement retenu et les parties ont développé les faits et sollicité l'adjudication de leurs demandes respectives ;

Le Ministère public, qui a eu la parole pour ses réquisitions, a déclaré s'en rapporter à justice ;

Les débats ont été publics ;

POINT DE DROIT : La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des déclarations des parties ou de leurs conseils et des pièces du dossier ; quid des dépens ?

Sur quoi, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu le 02 août 2023, lequel délibéré a été prorogé plusieurs fois jusqu'au 04 octobre 2023 ;

Et ce jour 04 octobre 2023, la Cour, en vidant son délibéré, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Ouï les conseils des parties en leur plaidoirie ;

Le Ministère public entendu ;

Vu le jugement N°0388/21 rendu le 09 juin 2021 par le Tribunal du commerce de Lomé ;

Vu l'appel interjeté ensemble avec les pièces de la procédure ;

Ouï le conseiller TAPATI en son rapport ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Attendu que suivant acte d'appel en date du 15 novembre 2021, monsieur Komlan Jacques AGBALEGNON, promoteur des établissements MARANATHA A., entreprise individuelle de droit gabonais, dont le siège se trouve à Libreville (Gabon), assisté de Maître Koffi Sylvain MENSAH-ATTOH, Avocat au Barreau du Togo, a relevé appel du jugement N°0388/2021 rendu le 09 juin 2021 par le Tribunal de commerce de Lomé, dans l'affaire qui l'oppose à la société MEDITERRANEAN SHIPPING COMPANY, dont le siège se trouve à Lomé (Togo), représentée par son Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège, ayant pour conseil la SCP AQUEREBURU & PARTNERS, société d'Avocats au Barreau du Togo, pour les torts et griefs que lui cause ladite décision ;

Attendu que l'appel, interjeté dans les forme et délai de la loi, est recevable ;

AU FOND

Attendu que monsieur Komlan Jacques AGBALEGNON fait grief au jugement entrepris de l'avoir débouté de son action, en ce qu'il n'a pas prouvé que la société MSC a commis une faute dans l'exécution de ses obligations contractuelles, notamment l'inexécution totale ou partielle, la mauvaise exécution ou le retard dans l'exécution du contrat de transport, alors, que selon lui (l'appelant), la responsabilité de la société MSC est engagée en raison du caractère valable et déterminant du connaissance d'une part, et d'autre part, du retard pris par sa cocontractante dans la livraison de la marchandise, conformément à l'article 21 de la convention de Rotterdam ;

Attendu que des faits de la cause, il ressort que monsieur Komlan Jacques AGBALEGNON a conclu un contrat de transport maritime de marchandises, notamment un lot de conteneur d'ignames et 17

sachets de millet d'un poids de 7020 kilogrammes, avec la société MEDITERRANEAN SHIPPING COMPANY (MSC) S.A, le 26 octobre 2020 ; que les marchandises devraient être à bord du navire CONTSHIP New ; qu'aux dates des 26 octobre 2020, 07 novembre 2020, 14 novembre 2020 et 29 novembre 2020, les marchandises n'ayant pas pu être acheminées par la MSC SA à Libreville, monsieur Komlan Jacques AGBALEGNON a attiré celle-ci par-devant le Tribunal de commerce de Lomé en paiement ;

Attendu que cette juridiction l'a déclaré mal fondé en son action et l'en a débouté, au motif qu'il n'a pas prouvé que la MSC SA a commis une faute dans l'exécution de ses obligations contractuelles, notamment l'inexécution totale ou partielle, la mauvaise exécution ou le retard pris dans l'exécution du contrat ;

Attendu que c'est de cette décision que monsieur Komlan Jacques AGBALEGNON interjette appel ;

Attendu qu'au soutien de ce recours, Maître MENSAN-ATTOH, pour le compte de monsieur Komlan Jacques AGBALEGNON, dans sa requête d'appel en date du 14 février 2022, fait valoir qu'il a conclu un contrat de transport maritime avec la société MSC SA, le 26 octobre 2020 ; qu'à l'issue de la conclusion de ce contrat, un certificat phytosanitaire a été délivré à monsieur Komlan Jacques AGBALEGNON par les autorités administratives compétentes ; que les marchandises, objet du connaissement, portent sur un lot de conteneur d'ignames, ainsi que sur dix-sept (17) sachets de millet d'un poids total de 7020 Kg, dont le coût global s'élève à huit millions deux cent soixante-six mille (8.266.000) F CFA ; que les marchandises devraient être à bord du navire CONTSHIP New ; que n'ayant pas reçu les marchandises à la date du 26 octobre 2020 comme convenu, monsieur Komlan Jacques AGBALEGNON, par l'entremise de son transitaire, la société TRANS COTE TOGO, s'est approché de la société MSC SA, qui lui a proposé la date du 07 novembre 2020 pour l'acheminement des marchandises ; qu'à cette date, l'intimée n'a pas pu acheminer les marchandises ; qu'elle a dû encore proposer le 14 novembre 2020 pour l'acheminement

des marchandises, ce qu'elle n'a pas fait, advenue cette date ; qu'en raison du caractère périssable des marchandises, monsieur Komlan Jacques AGBALEGNON a fait établir, par exploit d'huissier en date du 27 novembre 2020, un procès-verbal de constat puisqu'à l'issue de la date du 14 novembre 2020, la société MSC SA a, pour la énième fois, proposé le 29 novembre 2020 pour l'embarquement des marchandises ; que l'appelant a eu la présence d'esprit de vérifier l'état de ses marchandises, en établissant un procès-verbal avant tout acheminement, lequel procès-verbal indique que les marchandises sont en état de pourriture; qu'il est à se demander si monsieur Komlan Jacques AGBALEGNON allait accepter que ses marchandises fussent acheminées dans cet état ; qu'il ne fait nul doute que l'intimée a failli à sa responsabilité et n'a pas fait preuve de due diligence ; que dit autrement, elle n'a pas pris toutes les mesures qui lui incombaient pour éviter la pourriture des lots d'ignames ;

Que sur l'absence de preuve de l'inexécution des obligations contractuelles (retenue par le premier juge), celui-ci a confondu le régime de la responsabilité contractuelle à celui de la responsabilité délictuelle ; que l'article 1147 du code civil, dans sa version applicable au Togo, est le fondement de la responsabilité contractuelle et l'« article 1147 ne fait pas de référence à la nécessité d'un préjudice » ; qu'« en matière de responsabilité contractuelle, (...), le dommage est forcément né de l'inexécution ou de l'exécution tardive, incomplète ou défectueuse d'un contrat valable et l'existence de ce contrat est déterminant » ; que « la responsabilité contractuelle est l'existence d'un contrat entre l'auteur du dommage et la victime. En effet, cette responsabilité contractuelle conduit à l'octroi de dommages et intérêts contractuels, suite logique des relations préexistantes découlant du contrat entre le créancier et le débiteur » ; qu'en l'espèce, la responsabilité contractuelle de la société MSC SA est engagée, parce que non seulement le connaissement est valable et déterminant, mais encore il y a eu retard à la livraison de la marchandise conformément à l'article 21 de la convention dite de Rotterdam, qui dispose que : « Il y a retard de livraison lorsque les marchandises ne sont pas livrées au lieu de

destination prévu dans le contrat de transport dans le délai convenu » ; que selon une jurisprudence constante, l'inexécution donne lieu à des dommages intérêts, peu important qu'elle n'ait pas été fautive ; qu'en tout état de cause, la société MSC SA a commis une faute du fait du retard à la livraison, ce qui a causé un énorme manque à gagner à monsieur Komlan Jacques AGBALEGNON, cocontractant de l'intimée ; qu'à partir du moment où il est constant que la société MSC SA n'a pas livré la marchandise à destination, il y a lieu que la responsabilité de celle-ci soit engagée, avec comme conséquence l'allocation de dommages et intérêts à l'appelant ;

Que s'agissant des prétendues informations non fournies par monsieur Komlan Jacques AGBALEGNON à temps, la MSC SA ayant affirmé devant le premier juge « qu'il est constant que le demandeur a fourni les informations avec un retard, ce qui n'a pas permis à la défenderesse de charger à temps les marchandises », se pose la question de savoir à quel moment exactement monsieur Komlan Jacques AGBALEGNON a fourni les informations avec retard, si ce retard a occasionné le non chargement des marchandises jusqu'au 14 novembre 2020, pour des marchandises censées être embarquées depuis le 26 octobre 2020 ; que la Cour de céans constatera que toutes les affirmations de l'intimée sont loin de la réalité ; qu'en effet, les informations VGM, dont excipe la société MSC SA pour se dégager de sa responsabilité, lui ont été bel et bien fournies le 15 octobre 2020 par le transitaire de l'appelant ; que les informations contenues dans le VGM ont permis à l'appelant d'obtenir le bordereau d'identification électronique de traçabilité de ses marchandises, délivré par le conseil gabonais des chargeurs ; que c'est paradoxal que le premier juge ait pu déclarer mal fondée l'action de l'appelant, alors qu'à plusieurs reprises, ce dernier n'a eu de cesse de relancer l'intimée pour l'embarquement de ses marchandises ; qu'il y a lieu de s'interroger sur l'intérêt de ses relances, si la cause du non embarquement de ses marchandises pour manque d'informations lui incombait ; que malgré que la société MSC SA ait reçu le VGM le 15 octobre 2020, après relance de celle-ci via courriel en date du 30 octobre 2020 faisant état du manquement du VGM, le transitaire de monsieur

Komlan Jacques AGBALEGNON a refait le VGM le 31 octobre 2020 ; qu'or, après le 31 octobre 2020, l'intimée a proposé deux dates, respectivement les 07 et 14 novembre 2020 pour l'acheminement, mais elle ne les a jamais respectées ; que l'on se demande si cela est aussi du fait de monsieur Komlan Jacques AGBALEGNON, et pourquoi le premier juge ne s'est-il pas prononcé sur les propositions de dates des 07 et 14 novembre 2020 que la société MSC SA, elle-même, a proposées à celui-ci ; que la société MSC SA n'a pas nié qu'à l'issue du 31 octobre, elle a reçu des informations nécessaires pour l'embarquement ; qu'en tout état de cause, monsieur Komlan Jacques AGBALEGNON, à travers son transitaire, a fourni à la société MSC SA toutes les informations concernant le chargement de ses marchandises, c'est-à-dire des informations portant sur la nature, le poids et les marques des marchandises embarquées ; que dès lors que la société MSC SA a réceptionné les marchandises, celles-ci sont supposées être sous sa responsabilité ; que l'article 13 de la convention, dite de Rotterdam, dispose que « le transporteur, pendant la durée de sa responsabilité (...) , procède de façon appropriée et soigneuse à la garde, aux soins, au déchargement et à la livraison des marchandises » ; que la société MSC SA, ayant manqué de loyauté dans l'exécution de ses obligations contractuelles, sa responsabilité ne saurait faire l'ombre d'un doute ; qu'en tout cas, la Cour d'appel peut s'apercevoir que la société MSC SA ne conteste pas qu'elle a réceptionné les marchandises de monsieur Komlan Jacques AGBALEGNON ; que l'article 12 de la convention de Rotterdam prescrit à cet effet que : « Le transporteur est responsable des marchandises (...) depuis leur réception » ; qu'or, les pièces n°1, 07, 08 et 09 prouve à suffisance que la société MSC SA détenait toutes les informations qui auraient pu lui permettre de transporter, jusqu'à destination, les marchandises de monsieur Komlan Jacques AGBALEGNON ; que d'ailleurs, se pose la question de savoir pourquoi la société MSC SA fait des promesses de dates à monsieur Komlan Jacques AGBALEGNON sans jamais les respecter ; que quoi qu'il en soit, il y a tout simplement lieu d'infirmer le jugement entrepris ;

Que s'agissant de la prétendue absence de preuve

relative au retard à la livraison, le premier juge a décidé que l'appelant n'a pas prouvé ce retard, alors que la question qu'il aurait dû se poser est de savoir si monsieur Komlan Jacques AGBALEGNON avait réceptionné ses marchandises, conformément au contrat de transport en date du 26 octobre 2020 ; qu'en tout cas, aux termes de l'article 21 de la convention de Rotterdam, « il y a retard de livraison lorsque les marchandises ne sont pas livrées au lieu de destination prévu dans le contrat de transport dans le délai convenu » ; que l'article 11 de la même convention prescrit que « Le transporteur, (...) déplace les marchandises jusqu'au lieu de destination et les livre au destinataire » ; qu'en l'espèce, la marchandise était censée être livrée à destination le 26 octobre 2020, et malgré les promesses de nouvelles dates par l'intimée, c'est-à-dire les 07 et 14 novembre 2020, elle n'a jamais été livrée ; que dans ces circonstances, il y a retard de livraison ; que le contrat ayant force obligatoire, son inexécution est un fait contraire au droit » ; que du seul fait qu'il y a retard de la livraison, l'appelant est fondé à demander réparation ; qu'il convient donc d'infirmer, en toutes ses dispositions, le jugement attaqué et d'adjuger à l'appelant le bénéfice de ses demandes contenues dans son exploit introductif d'instance en date du 12 mars 2021 ;

Qu'il est demandé à la Cour de :

En la forme, déclarer régulier et recevable l'appel interjeté du jugement entrepris ;

Au fond :

Infirmer ledit jugement ;

Statuant à nouveau, au visa de l'exploit introductif d'instance du 12 mars 2021, du connaissance en date du 26 octobre 2020, du procès-verbal de constat en date du 27 novembre 2020, des dispositions de l'article 17, paragraphe 1, de la convention des Nations unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement en mer, des dispositions des articles 1134 et 1147 du code civil dans sa version applicable au Togo ;

Constater que la société MSC SA, représentée par son directeur général, monsieur Gregory KRIEF, n'a pas livré les marchandises à monsieur Komlan Jacques AGBALEGNON, promoteur des établissements MARANATHA A. ;

Constater que la société MSC SA a manqué de due diligence ;

Constater la pourriture des ignames ;

En conséquence :

Condamner la société MSC SA à payer à monsieur Komlan Jacques AGBALEGNON les sommes de huit millions deux cent soixante-six mille (8.266.000) francs CFA, représentant la valeur des marchandises, et de deux cent millions (200.000.000) de francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant toutes voies de recours, sans caution et avant enregistrement ;

Condamner la société MSC SA aux entiers dépens, dont distraction au profit de maître Koffi Sylvain MENSAH-ATTOH, Avocat, aux offres de droit ;

Attendu qu'en réponse, la SCP AQUEREBURU & PARTNERS, pour le compte de la société MSC SA, allègue, en ce qui concerne les faits et la procédure, que l'appelant a sollicité les services de celle-ci pour acheminer des ignames et du petit millet, de Lomé à Libreville, au Gabon ; que pour ce faire, un conteneur vide, qu'il a ramené plein sur le terminal le 07 octobre 2020, a été mis à sa disposition ; que pour permettre un chargement rapide sur le navire, les instructions et informations nécessaires au chargement doivent être transmises, au plus tôt, par l'expéditeur ; que toutefois, ce n'est que le 20 octobre 2020 que l'intimé a soumis les instructions du chargement dans le système informatisé « myMSC.com » de la ligne MSC , soit près de 14 jours après l'entrée du conteneur sur le terminal ; que pire, au moment de la soumission des instructions de chargement, l'appelant n'a pas soumis les informations sur le VGM (verified gross mass) ou

masse brute vérifiée, pourtant obligatoires ; qu'en effet, le poids réel de la marchandise, en plus de la tare (poids du conteneur) doivent être insérés/déclarés (impérativement) sur la plateforme myMSC avant embarquement ; que tout manquement à cette disposition entraîne l'annulation du chargement ; que le 30 octobre 2020, la société MSC SA a adressé une relance à l'appelant, par l'intermédiaire de son transitaire, monsieur Messan AMEGNIDO, pour la mise à disposition des informations sur la base brute vérifiée, de manière à permettre le chargement du conteneur pour le voyage du 03 novembre 2020 ; que l'appelant n'ayant pas fourni les informations requises pour le voyage du 03 novembre 2020, l'intimée a dû donc replanifier l'embarquement sur le voyage du 17 novembre 2020, soit 18 jours après la relance du 30 octobre 2020, lequel voyage sera annulé ; que suite à la transmission de cette information à l'appelant, ce dernier a, le 24 novembre 2020, sollicité l'annulation de l'embarquement pour une vérification, non sans avoir fait une nouvelle déclaration de VGM, le même jour ; que c'est dans ces conditions que monsieur Komlan Jacques AGBALEGNON a fait attirer la société MSC SA par-devant le tribunal de commerce de Lomé, pour la voir condamner à lui payer la somme totale de huit millions deux cent soixante-six mille (8.266.000) francs CFA, augmentée de deux cent millions (200.000.000) de francs CFA de dommages-intérêts ; que par le jugement querellé, cette juridiction l'a débouté de toutes ses demandes ; que c'est contre ce jugement qu'est dirigé le présent recours, au soutien duquel l'appelant invoque des moyens aussi infondés les uns que les autres ;

Que sur la somme de 8.266.000 F CFA, que l'appelant prétend représenter la valeur du petit millet et des tubercules d'igname, l'intimée fait observer que dans son exploit introductif d'instance, celui-là affirmait, lui-même, que seuls les tubercules d'igname ont pourri ; qu'il avait écrit qu'« il est constant que la société MSC SA n'a pas pris toutes les mesures qui lui incombent pour éviter la pourriture des lots d'ignames » ; que cette affirmation de l'appelant est d'autant plus fondée que le millet est une céréale qui résiste mieux au temps que les tubercules d'igname ; que mieux, le procès-verbal, établi par maître Geoffroy AKUESON, a fait état

uniquement des tubercules d'igname ; qu'il ressort de ce qui précède que le petit millet est en bon état ; que l'appelant, au nombre des pièces jointes à sa requête d'appel, a produit un document intitulé "Bordereau d'identification électronique de traçabilité des cargaisons, dont la lecture permet de noter que la valeur de la marchandise (lot d'igname et millet) s'élève à 839.000 F CFA ; qu'or, l'appelant a versé au dossier une prétendue facture de livraison N°001/2020/EG du 30 septembre 2020 d'un montant de 8.266.000 F CFA, objet de sa demande de paiement ; que la facture sus référencée a été faite pour les besoins de la présente procédure ; qu'en partant de cette constante factuelle, il est clair que la demande de paiement de la somme de 8.266.000 F CFA n'est pas justifiée, car la valeur réelle des marchandises de l'appelant est de 839.000 F CFA ; qu'il échet d'écarter purement et simplement la facture de livraison N°001/2020/ EG du 30 septembre 2020 des débats et constater que la valeur réelle des marchandises de l'appelant est de 839.000 F CFA ;

Que sur le moyen tiré de la prétendue absence de preuve de l'inexécution des obligations contractuelles (par l'intimée), c'est à tort que l'appelant fait grief au jugement entrepris d'avoir retenu que l'intimée n'a commis aucune faute dans l'exécution de ses obligations contractuelles, notamment l'inexécution totale ou partielle du contrat de transport, et, ainsi, confondu les régimes de la responsabilité contractuelle et de la responsabilité délictuelle ; qu'il est admis qu'en matière de responsabilité contractuelle, l'existence du droit à réparation dépend de trois conditions : un dommage, une faute contractuelle et un lien de causalité entre cette faute et le dommage ; qu'ainsi en a décidé la Cour de cassation, dans un arrêt du 03 décembre 2003, aux termes duquel elle a jugé que les « les dommages-intérêts ne peuvent être alloués que si le juge, au moment où il statue, constate qu'il est résulté un préjudice de la faute contractuelle » ; qu'à l'instar de la responsabilité délictuelle, la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle est subordonnée à la réunion de trois conditions cumulatives, à savoir l'inexécution d'une obligation contractuelle, un dommage et un lien de causalité entre l'inexécution de l'obligation et le dommage ; qu'il résulte de ce qui précède que, contrairement aux allégations de

l'appelant, la seule différence entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle réside dans le fait que la première a pour fondement une relation contractuelle et la seconde, un délit ; que même s'il est vrai qu'en matière de responsabilité contractuelle, le dommage naît de l'inexécution ou de l'exécution tardive, incomplète ou défectueuse, encore faut-il que le débiteur soit mis en condition d'exécuter son obligation ; que ce n'est pas le cas en l'espèce ; que le premier juge a fait une analyse rigoureuse de toutes les pièces du dossier avant de conclure que le transporteur n'a commis aucune faute, en ces termes : « Attendu que faute de la preuve de la faute du transporteur, les préjudices que le cocontractant peut prétendre avoir subis ne peuvent être mis à la charge de la réparation du transporteur maritime » ; qu'en l'espèce, c'est l'appelant et son transitaire qui n'ont pas permis à l'intimée d'être en condition d'exécuter ses obligations ; que c'est à bon droit que le premier juge a retenu que l'intimée n'a commis aucune faute ; qu'il convient de confirmer purement et simplement le jugement entrepris sur ce point ;

Que sur la fourniture tardive des informations par l'appelant pour le transport de ses marchandises en violation de l'article 29 des règles de Rotterdam, deux dates figurent sur le document produit aux débats : le 15 octobre 2020, qui correspond à la date de pesée (weighing date, en anglais), et le 30 octobre 2020, qui est la date de soumission (submitted date, en anglais), des informations dans le système informatisé ; que mieux, cette pesée du 15 octobre 2020 a eu lieu sur le site de la société LCT, comme cela apparaît clairement de la pièce produite par l'appelant au niveau de la company name (nom de la société) ; que ces informations n'ont pas été transmises à l'intimée le 15 octobre 2020, comme en témoigne le mail du 31 octobre 2020 de l'appelant, lui-même ; que dans ledit mail, le transitaire écrivait ce qui suit : « ... ses VGM étaient faits mais nous ne savons pas que ça vous a pas été transmis... » ; que mieux encore, c'est parce que les informations sur le VGM n'ont pas été transmises à l'intimée que, le 30 octobre 2020, une relance a été adressée afin que les dispositions fussent prises pour le chargement sur le prochain navire (mail du 30 octobre 2020) ; que ces informations concordent avec la capture

d'écran de l'intimée selon laquelle l'appelant a fourni la première fois les informations sur le VGM le 30 octobre 2020, et la seconde fois le 24 novembre 2020 ; qu'or, les informations de chargement doivent être soumises à la ligne de l'intimée, afin de confirmer tout avec les services de la douane et du terminal, 72 heures avant l'arrivée du navire, pour que les dispositions soient prises en vue de charger les conteneurs, règle que n'ignore pas monsieur Messan AMEGNIDO, transitaire de son état ; qu'à défaut de ces informations importantes, le navire sur lequel l'intimée avait prévu de charger le conteneur était parti sans ce conteneur, et il a fallu donc replanifier le chargement sur le navire prévu pour le 17 novembre 2020 ; que cependant, le voyage prévu pour le 17 novembre 2020 n'a pas eu lieu, cette éventualité étant prévue à la clause 8 du contrat de transport (au verso du connaissement), aux termes de laquelle, les arrivées ou départs de navires peuvent être retardés, avancés, voire annulée ; qu'il est constant que l'appelant et son transitaire ont fourni les informations avec un retard, ce qui n'a pas permis à l'intimée de charger à temps les marchandises ; que ne disposant pas de ces informations, l'intimée a dû donc replanifier l'embarquement sur le navire du 17 novembre 2020, soit 18 jours après la relance du 30 octobre 2020 ; qu'en conséquence, le prétendu préjudice subi par l'appelant relève de son propre fait ; qu'en droit des obligations, le débiteur de l'obligation est exonéré, au cas où l'inexécution de son obligation serait due à la faute du créancier ; qu'en l'espèce, la cause exclusive du dommage est due à la faute de l'appelant, qui n'a pas soumis les instructions du chargement ; qu'aux termes de l'article 29 de la convention de Rotterdam, « Le chargeur fournit au transporteur en temps utile les informations, instructions et documents concernant les marchandises qui ne sont pas raisonnablement accessibles par d'autres moyens au transporteur et qui sont raisonnablement nécessaires pour : a) assurer la manutention et le transport appropriés des marchandises, y compris les précautions devant être prises par le transporteur ou une partie exécutante ; et b) permettre au transporteur de respecter la loi, la réglementation ou d'autres exigences des autorités publiques concernant le transport prévu, à condition que celui-ci notifie en temps utile au chargeur les

informations, instructions et documents dont il a besoin » ; que ce texte fait obligation au chargeur de fournir au transporteur des informations, instructions et documents nécessaires au transport de sa marchandise, alors qu'en l'espèce, c'est par la faute de l'appelant, lui-même (qui est aussi chargeur), que sa marchandise n'a pas été chargée pour défaut d'informations obligatoires ; qu'il échet de débouter l'appelant de ce moyen comme non fondé et de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Que sur la demande de condamnation de l'appelant au paiement de 200.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts, comme démontré plus haut, l'appelant n'a pas fourni toutes les informations requises à temps ; que mieux, l'appelant ne verse au dossier aucun élément objectif ou preuve permettant d'apprécier ce prétendu préjudice ; qu'en effet, il ne produit pas aux débats des états financiers ou la preuve que la vente des tubercules d'ignames peut lui rapporter des gains d'un tel montant ; que le demandeur de dommages-intérêts a l'obligation de faire la preuve du dommage ou du préjudice prétendument subi, avant toute éventuelle indemnisation ; que l'article 1147 du code civil, dans sa version applicable au Togo, dispose que : « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'exécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ; qu'en l'espèce, c'est par la faute de l'appelant, lui-même, que son conteneur n'a pas été chargé ; qu'en effet, l'intimée ne pouvait embarquer un conteneur, dont les informations obligatoires étaient manquantes ; que pour qu'il y ait réparation d'un préjudice quelconque imputable à une personne, il faudrait d'abord que cette personne ait commis une faute à l'encontre de la partie qui réclame réparation, qu'ensuite il existe un préjudice à réparer, et qu'enfin soit établi un lien de causalité entre la faute commise et le préjudice réparable ; que si l'appelant a subi un préjudice, ce n'est certainement pas du fait de l'intimée, mais de sa propre faute et de celle de son transitaire ; qu'il lui revient de rapporter la preuve qu'il a soumis les informations requises à temps et que le

dommage subi provient de l'intimée ; qu'il est de jurisprudence constante que « sans dommage, pas de réparation et que les juges doivent nécessairement et obligatoirement constater un préjudice avant l'allocation des dommages-intérêts » ; que la doctrine enseigne aussi que « le créancier d'une obligation doit rapporter la preuve du dommage qu'il prétend avoir subi et que le dommage doit être réel et certain, soit parce que la victime a éprouvé une perte (danum emergens), soit parce qu'elle a manqué un gain (lacrum cessans) et que ce manque à gagner et cette perte doivent être actuels » ; que non seulement la faute de l'intimée n'est pas établie, mais en plus monsieur Komlan Jacques AGBALEGNON ne justifie pas le préjudice subi, qui constituerait un manque à gagner, ce en violation de l'article 43 du code de procédure civile ; qu'en tout état de cause, l'article 1146 du code civil dispose que « les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation » ; qu'en l'espèce, l'intimée n'a pas été mise dans les conditions d'exécuter son obligation ; qu'il échet , en conséquence , de rejeter cette demande comme non fondée ;

Que sur le moyen tiré du défaut de preuve relative au retard à la livraison, le connaissement est le titre qui est remis par le transporteur maritime, ou son représentant, à l'expéditeur, propriétaire de la marchandise, en reconnaissance des marchandises que son navire va transporter ; que sur ce document, rédigé en quatre exemplaires, sont consignés la nature, le poids et les marques des marchandises embarquées ; que ce document est signé par le capitaine, après réception des marchandises, avec l'engagement de les remettre dans l'état où il les a reçues, au lieu de destination, sauf périls et accidents en mer ; qu'en l'espèce, la pièce produite par l'appelant n'est pas le connaissement définitif mais le draft (projet), qui date du 26 octobre 2020 ; qu'en effet, si ce connaissement était définitif, l'intimée n'aurait pas adressé une relance à l'appelant le 30 octobre 2020, pour avoir les informations manquantes ; que l'article 29 de la convention de Rotterdam ci-dessus cité fait obligation au chargeur de fournir au transporteur à temps les informations, instructions et documents nécessaires au transport de sa marchandise ; qu'en l'espèce, il n'est

pas utile de se référer à l'émission du connaissement mais d'analyser le délai entre la soumission des informations nécessaires et l'émission du connaissement ; qu'il est constant que l'appelant a fourni les informations avec retard, ce qui n'a pas permis au transporteur de charger à temps les marchandises ; que le simple fait, pour l'intimée de réceptionner les marchandises de l'appelant, ne signifie pas que les instructions, utiles et indispensables à leur embarquement, ont été mises à sa disposition ; que c'est donc à tort que l'appelant tente de faire retenir la responsabilité de l'intimée, sur le fondement des articles 12 et 13 des règles de Rotterdam ; que le premier juge a procédé à une analyse de tous les éléments du dossier pour aboutir à la conclusion suivante : « qu'il en infère que c'est faute pour le demandeur ou son transitaire d'avoir transmis en temps utile à la requise les informations indispensables au transport dans les délais convenus de ses marchandises que celles-ci n'ont pu être embarquées sur le premier bateau à la première date prévue pour l'embarquement ; que cela a eu pour conséquence les retards dans la livraison sinon le non chargement définitif des marchandises du requérant » ; que dans ces conditions, c'est à tort que l'appelant estime que, du seul fait du retard, il est fondé à demander réparation ; qu'il échut de rejeter tous les moyens de l'appelant comme non fondés et de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Attendu qu'en réplique, maître MENSAH-ATTOH (conclusions en date du 19 avril 2022), conseil de l'appelant, fait valoir, sur le paiement du coût des ignames et du millet, qu'en premier lieu, dire que monsieur Komlan Jacques AGBALEGNON a sollicité « les services » de la société MSC Togo S.A, c'est faire croire que les parties n'ont pas conclu le contrat de connaissement alors que ce n'est pas le cas ; qu'en deuxième lieu, l'affirmation de l'intimée, selon laquelle le petit millet étant en bon état, sa responsabilité n'a pas à être engagée de ce chef, est d'autant plus contraire à la responsabilité d'un transporteur maritime que la question juridique posée n'est pas de savoir si la marchandise est en bon état ou pas, mais, plutôt, si la société MSC Togo S.A a exécuté son obligation contractuelle, celle de livrer le petit millet, puisque « le

contrat a force obligatoire, son inexécution est un fait contraire au droit » ; que la réponse est totalement négative, étant donné qu'il n'y a pas eu livraison ; qu'aux termes de l'article 21 de la convention dite de Rotterdam, « il y a retard de livraison lorsque les marchandises ne sont pas livrées au lieu de leur destination prévu dans le contrat de transport dans le délai convenu » ; que l'article 11 de cette convention prescrit que « Le transporteur, (...) déplace les marchandises au lieu de destination et les livre au destinataires ; qu'en l'espèce, la marchandise était censée être livrée à destination le 26 octobre 2020, et malgré les promesses de nouvelles dates, elle n'a jamais été livrée ; qu'il est donc constant que l'intimée est responsable du dommage et du retard de livraison subis par les marchandises ; qu'en troisième lieu, la société MSC S.A affirme que la clause exclusive du dommage est due à la faute du demandeur, qui n'a pas soumis les instructions de chargement ; qu'à cet égard, se pose la question de savoir pourquoi la société MSC S.A a délivré le connaissement à monsieur Komlan Jacques AGBALEGNON, s'il savait qu'elle n'avait pas reçu toutes les informations, et pourquoi elle a fait des promesses de dates qu'elles n'a pas respectées ; que selon le doyen Gérard CORNU, le connaissement est un « acte écrit faisant preuve de la réception, (...) des marchandises désignées et décrites dans l'acte » ; que selon les professeurs Pierre Bonassies et Christian SCAPEL, le connaissement établit que la marchandise est sous la garde du transporteur ; que l'article 12 de la convention dite de Rotterdam dispose que : « Le transporteur est responsable des marchandises (...) depuis leur réception (...) en vue de leur transport jusqu'à leur livraison » ; que l'article 13 de cette même convention ajoute que : « Le transporteur, pendant la durée de sa responsabilité (...), procède de façon appropriée et soigneuse (...) à la garde, aux soins, au déchargement et à la livraison des marchandises » ; que du seul fait qu'il y a eu retard de la livraison du petit millet, monsieur Komlan Jacques AGBALEGNON est fondé à solliciter le remboursement de son prix ; qu'il ne s'agit donc pas de rechercher si le petit millet est en bon état ou pas ; que la pourriture des lots d'ignames a été mise en relief pour davantage justifier le manque de loyauté dans l'exécution des obligations contractuelles par la société MSC S.A ; que cela ne saurait occulter la

responsabilité de celle-ci, s'agissant du paiement du prix du petit millet, puisqu'il y a eu retard de livraison ; que la société MSC SA ayant manqué de loyauté dans l'exécution de ses obligations contractuelles, sa responsabilité ne saurait faire l'ombre d'un doute ; que pour s'opposer au paiement de la somme de huit millions deux cent soixante-six mille (8.266.000) F CFA, représentant la valeur des marchandises, l'appelante allègue que la valeur réelle de celles-ci est de 839.000 F CFA ; que sous ce prétexte, elle prétend que la facture justifiant le prix d'achat de ses marchandises a été conçue pour les besoins de la cause, sans en rapporter la moindre preuve contraire, conformément aux dispositions de l'article 49 du code procédure civile, alors que sur ladite facture, produite au dossier, il y a toutes les informations permettant de se renseigner sur le prix d'achat des marchandises en cause ; que quoi qu'il en soit, la cour constatera que la société MSC Togo S.A cherche, vaille que vaille, à se désengager de sa responsabilité, alors que celle-ci est totalement établie ; qu'il échoit par conséquent de la débouter de toutes ses demandes, fins et conclusions comme non fondées ;

Que sur la preuve de l'inexécution des obligations contractuelles, la société MSC Togo SA, pour semer de l'embrouillamini dans l'esprit de la Cour, continue à faire croire qu'il n'y a pas de distinction à faire entre la responsabilité civile (délictuelle) et la responsabilité contractuelle, alors que la doctrine est unanime à reconnaître que le domaine et le régime de ces deux responsabilités sont soigneusement distingués ; qu'en effet, la responsabilité contractuelle de la société MSC est engagée du seul fait qu'il y a eu retard à la livraison de la marchandise, conformément à l'article 21 de la convention de Rotterdam qui dispose que : « Il y a retard de livraison lorsque les marchandises ne sont pas livrées au lieu de destination prévu dans le contrat de transport dans le délai convenu » ; que ce retard constitue, à lui seul, une faute engageant la responsabilité de la société MSC Togo SA, l'exigence d'un préjudice et le lien de causalité n'étant plus nécessaires à démontrer ; que la société MSC Togo S.A est d'autant plus consciente que monsieur Komlan Jacques AGBALEGNON exerce une activité commerciale, qui lui génère des bénéfices, qu'il n'est pas à sa première transaction ; que « La responsabilité

contractuelle est l'existence d'un contrat entre l'auteur du dommage et la victime. En effet, cette responsabilité contractuelle conduit à l'octroi de dommages et intérêts contractuels, suite logique des relations préexistantes découlant du contrat entre le créancier et le débiteur » ; que d'ailleurs, la société MSC Togo SA reconnaît, dans ses conclusions, que la responsabilité délictuelle diffère de la responsabilité contractuelle lorsqu'elle écrit que : « Attendu que même s'il est vrai qu'en matière de responsabilité contractuelle, le dommage est né de l'inexécution ou de l'exécution tardive, incomplète ou défectueuse... » ; qu'à la lumière de ce qui précède, on s'aperçoit que l'intimée reconnaît la confusion du premier juge quant à la distinction, en l'espèce, du régime de la responsabilité civile (délictuelle) de celui de la responsabilité contractuelle ; qu'en tout état de cause, la responsabilité de la société MSC Togo SA doit être retenue, dès lors qu'elle n'a pas rapporté qu'elle a livré les marchandises ;

Qu'en ce qui concerne la prétendue fourniture tardive des informations, il est paradoxal que la MSC Togo SA soutienne que « c'est par la faute de l'appelant lui-même que sa marchandise n'a pas été chargée pour défaut d'informations obligatoires » ; que la cour constatera tout simplement que, tantôt, la société MSC Togo SA affirme que monsieur Komlan Jacques AGBALEGNON a fourni des informations avec retard, tantôt, que ce dernier a manqué de lui fournir des informations VGM, tantôt encore, qu'il n'a pas fourni les informations obligatoires ; qu'on se demande quelles sont les informations obligatoires que l'appelant a manqué de fournir ; qu'en tout cas, la mauvaise foi et la déloyauté de la société intimée sont manifestes ; que devant le premier juge, elle a toujours indiqué « qu'il est constant que le demandeur a fourni les informations avec un retard[,],ce qui n'a pas permis à la défenderesse de charger à temps les marchandises » ; que ce qui est illogique, c'est que si monsieur Komlan Jacques AGBALEGNON n'avait pas fourni les informations à la société MSC Togo SA, elle n'aurait pas pu avoir le « manifeste » de ses marchandises à la douane gabonaise ; que cela signifie indubitablement qu'il a fourni toutes les informations à la société MSC SA ; que bien plus, après le 31 octobre 2020, la société MSC SA n'a plus porté à l'attention de l'appelant qu'il a manqué

de lui fournir telle ou telle autre information ; qu'or jusque-là, elle lui a toujours donné l'espoir que ses marchandises seraient acheminées ; que c'est pour cette raison que monsieur Komlan Jacques AGBALEGNON, après le 31 octobre 2020, n'a pas contesté les propositions de la société MSC SA relatives au chargement de ses marchandises ; qu'ainsi, les dates des 07 et 14 novembre 2020 ont été proposées , mais n'ont pas été respectées ; que si, après le 31 octobre, l'appelant n'avait pas fourni les informations nécessaires à l'intimée, l'on se demande pourquoi cette dernière lui a proposé, à nouveau, celle du 07 novembre, puis l'autre du 14 novembre 2020, pour le chargement de ses marchandises ; que l'on se demande, par ailleurs, si cela est du fait de l'appelant et pourquoi le premier juge s'est refusé à se prononcer sur les propositions de dates des 07 et 14 novembre 2020, que l'intimée, elle-même, lui a proposées, et s'est limitée simplement à la date du 15 octobre 2020, alors qu'après cette date, plusieurs autres dates ont été proposées pour le chargement des marchandises ; que la société MSC SA n'a pas nié, à l'issue du 31 octobre 2020, n'avoir pas reçu les informations nécessaires pour l'embarquement des marchandises ; que tout cela dénote de la mauvaise foi de l'intimée, qui a manqué d'accomplir sa due diligence, d'où il suit que le jugement entrepris doit être infirmé en toutes ses dispositions ; que c'est à tort que l'intimée prétend que la pièce produite par l'appelant n'est pas le connaissance définitif, mais son draft ; que qu'il s'agisse du connaissance définitif ou de son draft, tout compte fait, il constitue la preuve que la société MSC SA a réceptionné les marchandises de monsieur Komlan Jacques AGBALEGNON qui, ce faisant, étaient sous sa responsabilité ; que l'article 12 de la convention dite de Rotterdam prescrit à cet effet que : « Le transporteur est responsable des marchandises (...) depuis leur réception » ; que l'appelant n'avait pas pour responsabilité le chargement ou l'embarquement des marchandises, celle-ci incombant juridiquement à l'intimée ; qu'en tout cas, la cour notera que l'intimée ne conteste pas qu'elle a eu à réceptionner les marchandises de l'appelant pour leur transport ; qu'il échoit par conséquent de le débouter de toutes ses demandes, fins et conclusions comme non fondées ;

Que sur les dommages et intérêts, la société MSC Togo SA allègue que sa faute n'est pas établie ; que monsieur Komlan Jacques AGBALEGNON ne justifie pas le préjudice qui constituerait un manque à gagner, pas plus qu'il n'a fourni les informations requises à temps ; que ces affirmations ne peuvent emporter la moindre conviction ; qu'en effet, la doctrine enseigne que « les dommages-intérêts versés en cas d'inexécution de l'obligation contractuelle auraient pour objet non de réparer un dommage, mais de procurer au créancier, par équivalent, l'avantage qu'il attendait du contrat » ; que mieux, en matière de responsabilité contractuelle, (...), le dommage est forcément né de l'inexécution ou de l'exécution tardive, incomplète ou défectueuse d'un contrat valable et l'existence de ce contrat est déterminante ; qu'il a été démontré plus haut que la société MSC Togo SA a commis une faute du fait du retard à la livraison, ce qui a causé un énorme manque à gagner à monsieur Komlan Jacques AGBALEGNON, qui était son cocontractant ; qu'à partir du moment où il est constant que l'intimée n'a pas livré la marchandise à destination et qu'il y a eu retard à la livraison, il y a lieu que la responsabilité de celle-ci soit si bien engagée qu'il soit alloué des dommages et intérêts à l'appelant ; que selon une jurisprudence constante, l'inexécution donne lieu à des dommages-intérêts, peu important qu'elle n'ait pas été fautive ; qu'il convient d'infirmes le jugement attaqué en toutes ses dispositions, après avoir débouté l'intimée de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

Attendu qu'en duplique, le conseil de la société MSC SA (conclusions en date du 16 mai 2022) fait observer que, sur le moyen tiré de la condamnation au paiement du coût des tubercules d'igname et du millet, l'appelant affirme que la question qui se pose est celle de savoir pourquoi l'intimée a délivré le connaissement si elle n'avait pas reçu toutes les informations ; que par définition, le connaissement est un document, qui constitue la preuve de l'existence d'un contrat de transport par mer, et constate la prise en charge ou la mise à bord des marchandises par le transporteur, ainsi que l'engagement de celui-ci à livrer les marchandises contre remise de ce document ; qu'ainsi, l'acquéreur est mis en possession des marchandises par la seule détention du connaissement ; que c'est

également au vu de ce titre que l'acheteur sait que le vendeur a exécuté l'obligation de délivrance née du contrat de vente ; que sur ce document, rédigé en quatre exemplaires, sont consignés la nature, le poids et les marques des marchandises embarquées ; que ce document est signé par le capitaine, après réception des marchandises, avec l'engagement de les remettre dans l'état où il les a reçues, au lieu de destination, sauf périls et accidents en mer ; qu'en l'espèce, la pièce produite par l'appelant n'est pas le connaissance définitif, mais le draft (projet) , qui date du 26 octobre 2020, et est non signé par le capitaine ; qu'en effet, si ce connaissance était définitif, l'intimée n'aurait pas adressé une relance à l'appelant le 30 octobre 2020, pour avoir les informations manquantes ; que c'est justement parce que certaines informations manquaient , et n'ont pas été fournies, que le connaissance est resté à l'étape de projet ; que les articles 12 et 13 des règles de Rotterdam, cités par l'appelant, ne lui seront d'aucune utilité ; que l'article 29 de ces règles fait obligation au chargeur de fournir au transporteur à temps les informations, instructions et documents nécessaires au transport de sa marchandise, et c'est une fois ces informations et autres fournies à temps que la responsabilité du transporteur peut être engagée pour retard dans la livraison, aux termes des articles 12 et 13 sus cités ; qu'en l'espèce, il est superfétatoire de se référer à à l'émission du connaissance, mais d'analyser le délai entre la soumission des informations nécessaires et l'émission du connaissance ; qu'il est constant que l'appelant a fourni les informations importantes avec retard, ce qui n'a pas permis à l'intimée de charger à temps les marchandises ; que comme exposé dans les précédentes conclusions, c'est le 20 octobre 2020 que l'appelant a soumis les instructions du chargement dans le système informatisé myMSC, soit près de 14 jours après l'entrée du conteneur sur le terminal, et ce sans les informations sur la masse brute vérifiée, pourtant indispensables ; que comme démontré, la cause exclusive du dommage est due à la faute de l'appelant et son transitaire, qui n'ont pas soumis les instructions de chargement ; que s'agissant de la valeur des marchandises, cette information n'est pas une invention de l'intimée, puisqu'elle ressort des pièces versées par l'appelant au dossier de la

procédure ; qu'en effet, le document, intitulé "Bordereau d'identification électronique de traçabilité des cargaisons ", indique clairement que la valeur de la marchandise (lot d'igname et millet) s'élève à 839.000 F CFA ; qu'il échet de rejeter cette demande comme non fondée ;

Que sur le moyen tiré de la prétendue preuve de l'inexécution des obligations contractuelles par l'intimée, le raisonnement de l'appelant selon lequel le retard dans la livraison de la marchandise constitue à lui seul une faute engageant la responsabilité de l'intimée, et l'existence d'un préjudice et le lien de causalité ne sont plus nécessaires à démontrer, relève d'une violation des règles régissant la responsabilité contractuelle ; que de manière générale, la responsabilité civile désigne l'obligation de réparer le dommage causé à autrui, et la responsabilité contractuelle est la variété de responsabilité civile s'appliquant lorsque ce dommage a été causé à une partie par l'inexécution ou la mauvaise exécution d'un contrat ; que comme toute responsabilité, la responsabilité contractuelle suppose la réunion de trois éléments : un manquement, un préjudice et un lien de causalité entre cette faute et le dommage ; que mieux, la cour de cassation a, dans un arrêt du 3 décembre 2003, jugé que les « dommages-intérêts ne peuvent être alloués que si le juge, au moment où il statue, constate qu'il est résulté un préjudice de la faute contractuelle ; que contrairement aux allégations de l'appelant, la seule différence entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle réside dans le fait que la première a pour fondement une relation contractuelle, et la seconde un délit ; que s'agissant de leur mise en œuvre, les conditions restent identiques, à savoir la faute, le préjudice et le lien de causalité ; qu'au regard de ce qui précède, la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle est subordonnée à la réunion de trois conditions cumulatives : l'inexécution d'une obligation contractuelle, un dommage et un lien de causalité entre l'inexécution de l'obligation et le dommage ; qu'en l'espèce, c'est l'appelant et son transitaire qui n'ont pas mis l'intimée en conditions d'exécuter ses obligations ; qu'il échet de confirmer purement et simplement le jugement entrepris sur ce point ;

Que sur la fourniture tardive des informations par l'appelant pour le transport de ses marchandises, en violation de l'article 29 des règles de Rotterdam, nulle part, il n'est indiqué que la délivrance du manifeste de ses marchandises (à l'appelant) est subordonnée à la fourniture des informations définitives (par l'informateur), contrairement à la prétention de l'appelant selon laquelle s'il n'avait pas fourni les informations requises, ce document ne lui aurait pas été délivré par la douane gabonaise ; que mieux, c'est le numéro du draft (projet) du connaissement qui est mentionné sur le manifeste des marchandises ; que sur le document versé aux débats, figurent deux dates, le 20 octobre 2020 et le 21 octobre 2020, qui sont antérieures à la date d'émission du draft du connaissement, soit le 26 octobre 2020 ; que cela suppose que l'appelant n'avait pas les informations avant de se faire établir le manifeste ; qu'en tout état de cause, ces informations n'ont pas été transmises à l'intimée le 15 octobre, comme en témoigne le mail du 31 octobre 2020 de l'appelant lui-même ; que dans ledit mail, le transitaire écrivait ce qui suit : « ... ses VGM étaient faits mais nous ne savons pas que ça ne vous pas été transmis... » ; que mieux encore, c'est parce que les informations sur le VGM n'ont été transmises à l'intimée que le 30 octobre 2020 qu'une relance a été adressée afin que les dispositions fussent prises pour le chargement sur le prochain navire ; qu'or, les confirmations de chargement doivent être soumises à la ligne de l'intimée, afin de confirmer tout avec les services de douane et le terminal soixante-douze (72) heures avant l'arrivée du navire, pour que toutes les dispositions soient prises en vue de charger le conteneur, règle que n'ignore pas monsieur Messan AMEGNIDO, transitaire de son état ; que l'appelant se demande si après le 30 octobre 2020, les dates des 7 et 14 novembre 2020 ont été respectées ; que l'appelant a fourni la première fois les informations sur le VGM le 30 octobre 2020, et la seconde fois le 24 novembre, avec des poids différents à chaque fois ; que comme indiqué devant le premier juge, l'appelant n'ayant pas fourni les informations requises pour le voyage du 03 novembre 2020, l'intimée a dû donc replanifier l'embarquement sur le voyage du 17 novembre 2020, soit 18 jours après la relance du 31 octobre 2020, lequel voyage sera annulé ; que toutefois, le voyage

prévu pour le 17 novembre 2020 n'a pas eu lieu, cette éventualité étant stipulée à la clause 8 du contrat de transport (au verso du connaissement de MSC), aux termes de laquelle, les arrivées ou départs de navires peuvent être retardés, avancés, voire annulés ; que suite à la transmission de cette information à l'appelant, ce dernier a, le 24 novembre 2020, sollicité l'annulation de l'embarquement, pour une vérification, après avoir fait une nouvelle déclaration le même jour ; qu'il est constant que l'appelant et son transitaire ont fourni les informations avec un retard, ce qui n'a pas permis à l'intimée de charger à temps les marchandises ; qu'en droit des obligations, le débiteur de l'obligation est exonéré, au cas où l'inexécution de son obligation serait due à la faute du créancier ; qu'en l'espèce, la cause exclusive du dommage est la faute de l'appelant, qui n'a pas soumis les instructions de chargement ; qu'aux termes de l'article 29 de la convention de Rotterdam, « Le chargeur fournit au transporteur en temps utile les informations, instructions et documents concernant les marchandises qui ne sont pas raisonnablement accessibles par d'autres moyens au transporteur et qui sont raisonnablement nécessaires pour : a) Assurer la manutention et le transport appropriés des marchandises, y compris les précautions devant être prises par le transporteur ou une partie exécutante ; et b) Permettre au transporteur de respecter la loi, la réglementation ou d'autres exigences des autorités publiques concernant le transport prévu, à condition que celui-ci notifie en temps utile au chargeur les informations, instructions et documents dont il a besoin » ; que ce texte fait obligation au chargeur de fournir au transporteur des informations, des instructions et documents nécessaires au transport de sa marchandise ; qu'or, en l'espèce, c'est par la faute de l'appelant (qui est aussi chargeur), lui-même, que sa marchandise n'a pas été chargée pour défaut d'informations obligatoires ; qu'il convient de débouter l'appelant de ce moyen comme non fondé et de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Que sur la demande de condamnation de l'intimée (ou appelant) au paiement de la somme de deux millions (2.000.000) de francs CFA à titre de dommages-

intérêts, fondé sur l'argument selon lequel à partir du moment où la société MSC Togo SA n'a pas livré la marchandise à destination, sa responsabilité est engagée, de sorte à justifier l'allocation de dommages-intérêts, comme démontré plus haut, l'appelant n'a pas fourni toutes les informations requises à temps, pas plus qu'il ne verse aux débats un élément objectif ou une preuve permettant d'apprécier ce prétendu préjudice ; qu'en effet, il ne verse pas aux débats des états financiers ou la preuve que la vente des tubercules d'igname aurait pu lui rapporter des gains d'un tel montant ; que le demandeur de dommages-intérêts a l'obligation de faire la preuve du dommage ou du préjudice prétendument subi, avant toute éventuelle indemnisation ; que l'article 1147 du code civil, dans sa version applicable au Togo, dispose que : « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ; que l'article 17-2 des règles de Rotterdam dispose que : « Le transporteur est déchargé de tout ou partie de sa responsabilité prévue au paragraphe 1 du présent article s'il prouve que la cause ou l'une des causes de la perte, du dommage ou du retard n'est pas imputable à sa faute ou faute de l'une quelconque des personnes mentionnées à l'article 18 » ; que l'article 29, ci-dessus mentionné, des règles de Rotterdam fait obligation au chargeur de fournir au transporteur des informations, instructions et documents nécessaires au transport de sa marchandise » ; qu'en l'espèce, l'appelant étant lui-même le chargeur, il lui revenait de fournir à temps toutes les informations nécessaires au transport de son conteneur ; que faute de l'avoir fait, il a manqué à ses obligations prescrites par l'article 29 des règles de Rotterdam précité ; que dans ces conditions, aucune mauvaise foi ou manquement ne peut être reproché à l'intimée ; que pour qu'il y ait réparation d'un préjudice quelconque imputable à une personne, il faudrait d'abord que cette personne ait commis une faute à l'encontre de la partie qui réclame réparation, ensuite qu'il existe un préjudice à réparer, et enfin que soit établi un lien de causalité entre la faute commise et le préjudice réparable ; que si l'appelant a subi un

préjudice, ce n'est certainement pas du fait de l'intimée, mais de sa propre faute et de celle de son transitaire ; qu'il lui revient de rapporter la preuve qu'il a soumis les informations requises à temps et que le dommage subi provient de l'intimée ; que la doctrine enseigne aussi que « le créancier d'une obligation doit rapporter la preuve du dommage qu'il prétend avoir subi et que le dommage doit être réel et certain, soit parce que la victime a éprouvé une perte (damnum emergens), soit parce qu'elle a manqué un gain (lacrum cessans) et que ce manque à gagner et cette perte doivent être actuels ; que non seulement la faute de l'intimée n'est pas établie, mais en plus l'appelant ne justifie pas le préjudice subi, et qui constituerait un manque à gagner, ce en violation de l'article 43 du code de procédure civile ; qu'en tout état de cause, l'article 1146 du code civil prévoit que « les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation » ; qu'il échet, en conséquence, de rejeter cette demande comme non fondée, et confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que toutes les parties ont comparu et fait valoir leurs prétentions ; qu'il sera statué contradictoirement à leur égard ;

Sur le moyen tiré de la condamnation au paiement du coût des tubercules d'igname et du millet

Attendu que la MSC S.A conclut au rejet de la demande de l'appelant tendant à la voir condamner au paiement du coût des tubercules d'igname et du millet aux motifs, d'une part, que la pièce produite par monsieur Komlan Jacques AGBALEGNON n'est pas le connaissance définitif, mais le draft (le projet), et d'autre part que l'appelant a fourni des informations importantes avec retard, si bien qu'elle n'a pas pu la mettre en demeure (en mesure) de charger à temps les marchandises ; qu'ainsi, la cause exclusive du dommage allégué réside dans la faute de l'appelant et de son transitaire, qui ont manqué de soumettre les

instructions de chargement à temps ;

Mais attendu que la question qui se pose en réalité est celle de savoir pourquoi l'intimée a délivré le connaissement à l'appelant, alors même qu'elle n'aurait pas reçu toutes les informations ; que le connaissement, par définition, est le document, qui fait la preuve d'un contrat de transport par mer et constate la prise en charge ou la mise à bord du navire des marchandises par le transporteur, avec l'engagement de celui-ci de délivrer lesdites marchandises contre remise de ce document ; que par la seule détention du connaissement, l'acquéreur est mis en possession des marchandises ; que c'est également au vu de ce titre que l'acheteur sait que le vendeur a exécuté l'obligation de délivrance née du contrat de vente ; que le connaissement est un acte écrit faisant preuve de la réception des marchandises désignées et décrites dans l'acte ; qu'il a vocation à établir, dès lors, que la marchandise est sous la garde du transporteur ;

Attendu qu'aux termes des articles 12 et 13 de la convention de Rotterdam, «le transporteur est responsable des marchandises (...) depuis leur réception (...) en vue de leur transport jusqu'à leur livraison », et il procède, pendant la durée de sa responsabilité, de façon appropriée et soigneuse (...) à la garde, aux soins, au déchargement et à la livraison des marchandises ;

Attendu qu'en l'espèce, il est constant que monsieur Komlan Jacques AGBALEGNON a conclu un contrat de transport maritime de marchandises avec la MEDITERRANEAN SHIPPING COMPANY (MSC) S.A le 26 octobre 2016, comme en fait foi le connaissement en date du même jour ; que par suite, un certificat phytosanitaire lui a été délivré par les autorités administratives compétentes ; que les marchandises objet du connaissement consistaient en un lot de tubercules d'igname et en dix-sept (17) sachets de millet, d'un poids total de sept mille vingt (7020)

kilogrammes, et d'un coût global de huit millions (8.000.000) de francs CFA ; qu'il était même convenu que les marchandises fussent à bord du navire CONTSHIP New ; qu'à cette date, les marchandises n'ont pas été livrées à monsieur Komlan Jacques AGBALEGNON par la MSC S.A., qui lui a proposé d'autres dates pour ce faire ; qu'en raison du caractère périssable des marchandises, monsieur Komlan Jacques AGBALEGNON a fait établir, par exploit d'huissier en date du 27 novembre 2020, un procès-verbal de constat, étant rappelé que la MSC S.A. lui a fait la proposition ultime de faire embarquer lesdites marchandises le 29 novembre 2020 ; que cet constat a été établi, sans ambages, que les tubercules d'igname étaient pourris, alors qu'ils étaient sous la garde, donc sous la responsabilité exclusive de la MSC S.A, à qui incombait le devoir de procéder, de façon appropriée et soigneuse, à la garde, aux soins, au déchargement et à la livraison des marchandises, et ce conformément aux dispositions combinées des articles 12 et 13 de la convention de Rotterdam ; que ce faisant, la responsabilité de la MSC S.A se trouve engagée en raison de la validité du connaissement qu'elle a délivré, elle-même, à son cocontractant, corrélée au retard de livraison, puisque les marchandises n'ont pas plus été embarquées à bord d'un navire qu'être livrées au lieu de destination prévu dans le contrat de transport (Libreville) dans le délai convenu ; que ces atermoiements de la part de l'intimée ont impulsé l'inexécution du contrat de transport conclu entre les parties, laquelle inexécution appelle, fatalement, sa condamnation au paiement de dommages et intérêts, tant il est vrai que ce manquement a causé un préjudice certain (un manque à gagner) à monsieur Komlan Jacques AGBALEGNON, qui opérait dans le commerce desdites marchandises ;

Attendu qu'en revanche, s'agissant du millet, et contrairement aux prétentions de l'appelant, il n'a subi aucun dommage (aucune avarie) pouvant justifier une

quelconque indemnisation ; que la demande de ce chef encourt rejet pur et simple ; qu'en définitive, la MSC S.A. ne doit être condamnée qu'au paiement de la somme de sept millions deux cent quatre-vingt mille (7.280.000) F CFA, au titre de la valeur des tubercules d'igname pourris ;

Sur le moyen tiré de la preuve de l'inexécution des obligations contractuelles par l'intimée

Attendu que la MSC S.A conclut au rejet de la prétention de l'appelant selon laquelle le retard dans la livraison de la marchandise constitue, à lui seul, une faute engageant la responsabilité de l'intimée, de sorte que l'existence d'un préjudice et d'un lien de causalité ne sont plus nécessaires à démontrer ;

Attendu qu'en effet, la responsabilité civile, lato sensu, désigne l'obligation de réparer le dommage causé à autrui, la responsabilité contractuelle étant sa variété qui s'applique lorsque ce dommage a été causé à une partie par l'inexécution ou la mauvaise exécution d'un contrat ; que comme toute responsabilité, la responsabilité contractuelle suppose la réunion de trois éléments, à savoir un manquement, un préjudice et un lien de causalité entre cette faute et le dommage ; que la notable différence entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle réside dans le fait que la première a pour fondement une relation contractuelle et la seconde, un délit ;

Attendu qu'en l'espèce, il a été suffisamment prouvé que l'intimée n'a point exécuté son obligation contractuelle de livrer les tubercules d'igname et le millet au lieu de leur destination, non pas du fait du transitaire de l'appelant, encore moins de ce dernier, mais essentiellement en raison de son manque de loyauté, étant donné que la MSC S.A. était loin d'ignorer que son cocontractant exerçait une activité commerciale, qui, sans doute, lui générait des bénéfices, d'une part, et, d'autre part, que le conteneur qu'elle a affrété et mis à la disposition de l'appelant contenait, entre autres, des denrées périssables (une

denrée périssable, en l'occurrence les tubercules d'ignames ;

Attendu qu'en tout état de cause, la responsabilité contractuelle, qui diffère à bien des égards de la responsabilité délictuelle, est l'existence d'un contrat entre l'auteur du dommage et la victime, et conduit inévitablement à l'octroi de dommages et intérêts contractuels, suite logique s'il en est des relations préexistantes découlant du contrat entre le créancier et le débiteur ; qu'autant l'intimée, qui affirme, dans ses diverses conclusions « ...que même s'il est vrai qu'en matière de responsabilité contractuelle, le dommage est né de l'inexécution ou de l'exécution tardive, incomplète ou défectueuse... », opère une distinction entre les deux types de responsabilité, autant l'appelant est fondé à demander réparation du préjudice ou du dommage qu'il a subi du fait sinon du retard dans la livraison des marchandises, du moins de leur non chargement définitif ; que le pourrissement desdites marchandises ou leur non livraison, dont se prévaut l'appelant, ne peuvent qu'être mises à la charge de l'intimée, qui en avait la garde, le connaissance le prouvant à suffisance, et devait de ce fait procéder, «...de façon appropriée et soigneuse... » à leurs soins, déchargement et livraison, au sens de l'article 13 de la convention de Rotterdam ; qu'il est donc manifeste que seule la défaillance de l'intimée a pu produire un tel résultat ;

Sur la prétendue fourniture tardive des informations par l'appelant pour le transport de ses marchandises

Attendu que l'intimée, au visa des dispositions de l'article 29 de la convention de Rotterdam, conclut au rejet de l'argumentaire de l'appelant selon lequel s'il n'avait pas fourni les informations requises, il n'aurait pas pu obtenir le manifeste de ses marchandises des douanes gabonaises ;

Attendu qu'en effet, l'intimée argue que si les marchandises n'ont pas été livrées pour défaut d'informations (obligatoires), c'est par la faute de l'appelant lui-même qui, en vertu des dispositions précitées de l'article 29 de la convention de Rotterdam, lui faisaient obligation de fournir au transporteur des informations, instructions et documents nécessaires au transport de ses marchandises ;

Mais attendu qu'il ressort des conclusions de l'intimée que tantôt l'appelant a fourni des informations avec retard, tantôt il a manqué de lui fournir des informations VGM, tantôt encore il n'a pas fourni les informations obligatoires ; que l'intimée ne spécifie que vaguement en quoi devaient consister ces informations dites de « chargement » ; que c'est à juste titre que l'appelant fait remarquer qu'après le 31 octobre 2020, l'intimée ne lui pas fait savoir qu'il avait manqué de lui fournir telle ou telle information, se bornant à lui faire des propositions de dates, au demeurant non respectées, pour le chargement de ses marchandises ;

Attendu qu'en se rapportant à la seule date du 15 octobre 2020 pour juger que c'est faute pour l'appelant et/ou de son transitaire d'avoir transmis en temps utile à l'intimée les informations indispensables au transport dans le délai convenu de ses marchandises que celles-ci n'ont pu être embarquées sur le premier bateau à la première date prévue pour le chargement, alors même qu'il est établi que les différentes propositions de dates n'ont fait que rassurer l'appelant qui avait dès lors foi en son cocontractant, le premier juge a fait une mauvaise appréciation des faits de la cause et , par conséquent, une mauvaise application de la loi ; que sur ce point, le jugement doit être infirmé ;

Sur la demande de dommages et intérêts

Attendu que la MSC S.A. conclut au rejet de la demande de dommages-intérêts de l'appelant au motif d'une part que celui-ci ne lui a pas plus fourni toutes

les informations requises à temps que la preuve de ses états financiers ou que la vente des tubercules d'igname pouvait lui rapporter des gains d'un tel montant, et d'autre part en excipant des dispositions des articles 1146 et 1147 du code civil (dans sa version applicable au Togo), de celles de l'article 17-2 et 29 des règles de Rotterdam ; que les articles 1146 et 1147 du code civil prévoient respectivement que : « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » et « Les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation » ; que celles de l'article 17-2 des règles de Rotterdam déchargent le transporteur de tout ou partie de sa responsabilité, prévue à son paragraphe 1, s'il prouve que la cause ou l'une des causes de la perte, du dommage ou du retard n'est pas imputable à sa faute ou à la faute de l'une quelconque des personnes mentionnées à l'article 18 ; que s'agissant de l'article 29 des règles précitées de Rotterdam, il impose, entre autres, au chargeur de fournir au transporteur des informations, instructions et documents nécessaires au transport de ses marchandises ;

Mais attendu qu'il est admis que les dommages-intérêts versés en cas d'inexécution de l'obligation contractuelle auraient pour objet non de réparer un dommage, mais de procurer au créancier, par équivalent, l'avantage qu'il attendait du contrat ; qu'en matière contractuelle, le dommage est forcément né de l'inexécution ou de l'exécution tardive, incomplète ou défectueuse d'un contrat valable et l'existence de ce contrat est déterminante ; que sinon la non livraison, du moins le retard dans la livraison, manquement imputable à l'intimée, a causé un manque à gagner certain à l'appelant, cocontractant de celle-ci et dont l'activité est

la vente de ces denrées alimentaires ; que le lien entre ce manquement de l'intimée et le préjudice ci-dessus caractérisé subi par l'appelant ne faisant l'ombre d'aucun doute, c'est à bon droit que ce dernier sollicite la condamnation de la MSC S.A au paiement à son bénéfice de dommages et intérêts ; que même si l'inexécution spécifiée est susceptible de donner lieu à des dommages et intérêts, la somme de deux cent millions de francs (200.000.000) F CFA sollicitée paraît surestimée au regard des éléments de la présente cause, si bien qu'il sied de la ramener à une juste proportion de vingt millions de francs (20.000.000) F CFA ;

Attendu qu'en définitive, il convient d'infirmier le jugement entrepris en toutes ses dispositions, et de condamner l'intimée, qui a perdu le procès, aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en appel ;

EN LA FORME

Reçoit l'appel ;

AU FOND

Le dit partiellement fondé ;

En conséquence, infirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

STATUANT A NOUVEAU

Constata que la société MEDITERRANEAN SHIPPING COMPANY S.A. n'a pas livré les marchandises en cause à monsieur Komlan Jacques AGBALEGNON, promoteur des établissements MARANATHA A. ;

Condamne, par conséquent, la société MEDITERRANEAN SHIPPING COMPANY S.A. à lui

payer la somme de sept millions deux cent quatre-vingt mille (7.280.000) F CFA, représentant la valeur des marchandises ;

La condamne en outre à lui payer la somme de vingt millions (20.000.000) F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Condamne l'intimée aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Koffi Sylvain MENSAH-ATTOH, Avocat, aux offres de droit ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la chambre commerciale de la Cour d'appel de Lomé, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé pour le **Président** et le **Greffier**. /.